



REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association « **Synergie des Professionnels Musulmans de France** » dont l'objet est de :

- défendre les droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres ;
- œuvrer à développer le marché de l'emploi par le conseil et la formation apportés à ses membres dans les domaines administratif, juridique, comptable et publicitaire ;
- contribuer à améliorer les conditions de vie de nos concitoyens par l'investissement dans les domaines social & environnemental.

Il est opposable à l'ensemble des membres.

1° MEMBRES

ARTICLE 1 - Composition

L'association « **Synergie des Professionnels Musulmans de France** » est composée des membres suivants :

- Collège fondateur
- Membres adhérents Premium
- Membres adhérents Classic
- Membres d'honneur

1) le collège des fondateurs : font partis du collège des fondateurs les membres suivants :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire général
- Un trésorier
- Un porte-parole

Ils travaillent de manière permanente à réaliser les objectifs et gèrent les affaires courantes de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle. Ils sont investis de tous les pouvoirs au sein de l'association.

2) les membres adhérents Premium : sont appelés membres adhérents Premium, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs tout en s'acquittant de la cotisation annuelle.

3) les membres adhérents Classic: sont appelés membres adhérents Classic, les membres de l'association qui bénéficient de services limités, participent à certaines activités mais ne s'acquittent pas de la cotisation annuelle.



4) les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendues des services importants à l'Association. Elles sont dispensées du paiement de la cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ARTICLE 2 - Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents Premium doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Pour l'année 2012, le montant de la cotisation est fixé à :

Date de création	Cotisation annuelle
Créateur de - de 6 mois	300 € HT
Créateur de + de 6 mois	600 € HT

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard 15 jours après la validation de l'inscription par le bureau.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 - Admission de nouveaux membres

L'association SPMF peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront être agréés et par le Collège des fondateurs et le Conseil d'Administration.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'explicitier sa décision.

ARTICLE 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 8 « Perte de la qualité de membre » des statuts de l'association SPMF, seuls les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par Conseil d'Administration, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.



ARTICLE 5 – Démission

Conformément à l'article 8 « Perte de la qualité de membre » des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée avec accusé de réception sa démission au Président de l'Association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

2° FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Le conseil d'administration

Il est composé des membres du Collège des fondateurs ainsi que les membres du bureau qui font d'office partie du conseil d'administration. Excepté les membres du collège des fondateurs et les membres du bureau, seuls les membres actifs peuvent siéger au Conseil d'administration. En cas de vacances (décès, démissions, exclusion, etc. ...) le collège des fondateurs pourvoira à son remplacement pour une période pouvant aller jusqu'aux prochaines élections du Conseil d'Administration.

Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Le Conseil d'Administration se réunit suivant le planning réalisé par les membres du collège des fondateurs. Le président de l'association sera chargé de convoquer tous les membres du conseil par la voie qui lui semblera la plus appropriée (courrier, courrier électronique, téléphone etc.)
- La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.
- Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées par la présidence.
- Le président de ce conseil sera le président de l'association. En cas d'absence, le vice-président présidera la séance.

ARTICLE 7 - Le bureau

Il est composé de :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire général
- Un Trésorier
- Un porte parole



ARTICLE 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 18 « Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales » des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Président de l'Association ou sur demande des trois quarts des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande.

Seuls les membres du collège des fondateurs et adhérents de l'Association à jour de leur cotisation sont autorisés à participer.

Les convocations devront mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixées. Elles sont transmises par courrier postal ou électronique aux membres quinze jours avant l'assemblée au minimum.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance.

ARTICLE 9 - Assemblée générale extraordinaire

Dans le cas où le collège des fondateurs considère que l'association est dans une situation grave (pour une quelconque raison), il pourra procéder à la dissolution du bureau et/ou du conseil d'administration.

3° DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association « **Synergie des Professionnels Musulmans de France** » est établi par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions prévues par l'article 26 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par lettre sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

ARTICLE 11 - Inscription au R.C.S, à la Chambre des Métiers ou à l'URSSAF

Les adhérents doivent être inscrits au R.C.S. pour les dirigeants de Société (S.A.R.L., S.A. ou E.U.R.L.), à la Chambre des Métiers pour les Artisans ou à l'URSSAF pour les professions libérales.

A Le